

1. Définition

Il est créé une certification professionnelle « animateur d'équitation », titre à finalité professionnelle de niveau 3. Les candidats, prestataires de formation agréés, jurys et experts impliqués dans la mise en œuvre de la certification professionnelle mentionnée à l'alinéa précédent s'engagent à accepter sans réserve les termes du présent règlement.

2. Compétences

La possession de la certification professionnelle mentionnée au I-1. atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes, sous l'autorité d'un titulaire d'une certification professionnelle de niveau 4 ou supérieur permettant l'encadrement des activités équestres.

- Assurer l'accueil des différents publics et la promotion des activités et des animations d'un établissement équestre
- Participer à l'encadrement des activités équestres jusqu'aux premiers niveaux de compétition en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et des équidés
- Assurer l'entretien des équidés et des infrastructures pour permettre leur utilisation en respectant les principes du bien-être animal, les règles d'hygiène et de sécurité et la réglementation en vigueur

3. Référentiel professionnel

Le référentiel professionnel de la certification professionnelle mentionnée au I-1., composé de la présentation du secteur professionnel, de la description de l'emploi et de la fiche descriptive d'activité, figure à l'annexe 1 du présent règlement

4. Unités capitalisables

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la certification professionnelle mentionnée au I-1. sont fixées comme suit :

- **UC1 : Participer au fonctionnement et à l'entretien de la structure équestre**
- **UC2 : Participer à l'animation et à l'encadrement des activités équestres en sécurité**
- **UC3 : Mobiliser les techniques professionnelles permettant d'assurer le travail d'entretien, les soins et le bien-être de la cavalerie d'école**

Elles sont attribuées selon le référentiel de certification figurant à l'annexe 2, dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives figurant à l'annexe 3 et selon les critères figurant dans les grilles de certification figurant à l'annexe 4 du présent règlement.

Une UC correspond à un bloc de compétences mentionné au I de l'article L. 6323-6 du code du travail.

L'obtention d'une UC donne lieu à la délivrance par la FFE d'une attestation de réussite.

Les attestations de réussite peuvent être délivrées par voie électronique.

Les UC ainsi délivrées sont acquises définitivement.

5. Modalités de préparation et de délivrance

La certification professionnelle mentionnée au I-1 est délivré :

- Soit par la voie d'unités capitalisables
- Soit par la validation d'acquis de l'expérience

Ces modalités peuvent être combinées et cumulées entre elles.

Les candidats capitalisant la totalité des unités capitalisables de la certification professionnelle mentionnée au I-1 se voient délivrer la certification par la FFE.

Lorsqu'elle est acquise, la certification fait l'objet de l'édition d'un parchemin et est inscrite sur la licence fédérale du titulaire.

6. Voies d'accès et de préparation

La certification professionnelle mentionnée au I-1 est délivré :

- Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant ;
- Après un parcours de formation en contrat d'apprentissage ;
- Après un parcours de formation continue ;
- Après un parcours de formation en contrat de professionnalisation ;
- A l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience.

7. Dispenses et équivalences

Les dispenses et équivalences dont peuvent bénéficier les candidats sont définies à l'annexe 5 du présent règlement.

8. Prestataires de formation agréés

La formation à la certification professionnelle mentionnée au I-1 se déroule au sein d'un prestataire de formation agréé par la FFE dans les conditions définies à l'annexe 7 du présent règlement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses annexes entre en vigueur à compter du 4 mars 2020.

10. Dispositions transitoires

A compter du 4 mars 2020, aucun candidat régit par le règlement du titre à finalité professionnelle « Animateur assistant d'équitation » enregistré au répertoire national des certifications professionnelles sous le n° RNCP13638 ne peut entrer en formation.

Les candidats inscrits en formation au titre à finalité professionnelle mentionné à l'alinéa précédent avant le 4 mars 2020 demeurent régit par le règlement de ce dernier. Ils peuvent toutefois sur demande être inscrit de droit en formation à la certification professionnelle mentionnée au I-1 du présent règlement et se présenter à ses certifications.